

ARRÊTÉ N° ST 2023.23 PR

Objet : Permission de voirie route de Choisy.

Le maire de la commune de La Balme de Sillingy,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2213-6 ;

VU le code de la voirie routière, notamment les articles L113-2, L115-1 à L116-8, L141-2 à L141-12, R115-1 à R116-1 et R141-12 à R141-22 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la demande formulée le 24 février 2023 par l'entreprise MAGNIN Serge domiciliée 1445 avenue Marcel Dassault 74370 Argonay pour le compte de monsieur Gilles GODDET, par laquelle l'entreprise ci-dessus référencée demande l'autorisation d'installer un échafaudage dans le cadre de réfection de toiture de l'habitation 20 route de Choisy ;

VU l'état des lieux ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'entreprise MAGNIN Serge domiciliée 1445 avenue Marcel Dassault 74370 Argonay est autorisée à occuper le domaine public en bordure de la route de Choisy au droit du numéro 20, en vue de l'installation d'un échafaudage sur le trottoir dans le cadre de réfection de toiture de l'habitation.

À charge pour elle de se conformer aux dispositions prescrites par les textes susvisés et aux conditions spéciales suivantes :

- Assurer la mise en place de la signalisation spécifique en mentionnant le rétrécissement.
- Assurer l'entretien de la signalisation provisoire du chantier pendant la durée des travaux.
- Assurer la signalisation, de jour comme de nuit,
- La continuité du cheminement piéton pendant la durée des travaux.

Article 2 :

Le permissionnaire est autorisé à démarrer l'installation à partir du mardi 02 mai 2023.

Article 3 :

Conditions financières : sans objet.

Article 4 :

La présente autorisation n'est valable que pour la durée du chantier à partir du mardi 02 mai 2023 jusqu'au vendredi 30 juin 2023 inclus. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 5 :

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 6 :

Madame le Maire de la commune de la Balme de Sillingy, ainsi que les services placés sous son autorité sont chargés de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le directeur de l'entreprise MAGNIN Serge, chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, auteure de l'acte, certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

Le Maire,
Séverine MUGNIER



Arrêté du Maire certifié exécutoire compte tenu ;
De sa publication le 03/04/2023

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.